DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSIONGENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 19 Février 2020

Présents : GOMEZ José (Président)- Mme GONDRAN Lina- M ROCHER Lionel –ILAFKIHEN Tarik- SOLER Jean Pierre - Raymond CRESPIN
Excusé : GUEGAN Martine

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 221 : **CARPENTRAS FC / ENTRAIGUES US - DISTRICT 3 du 09/02/2020**
DOSSIER N° 224 : **MONTFAVET SC / CALAVON FC - U13 à 8 du 08/02/2020**
DOSSIER N° 225 : **SARRIANS COM / ST ROMAIN O - DISTRICT 4 du 16/02/2020**
DOSSIER N° 226 : **VENTOUX SUD FC / RICHERENCHES AS - DISTRICT 4 du 16/02/2020**
DOSSIER N° 227 : **CAROMB FC / BOLLENE FOOT - DISTRICT 4 du 16/02/2020**
DOSSIER N° 228 : **PALUDS DE NOVES / PERTUIS USR - DISTRICT 4 du 16/02/2020**
DOSSIER N° 229 : **VISAN JS / CAMARET AS U15 - DISTRICT 3 du 16/02/2020**
DOSSIER N° 231 : **JONQUIERES SC / VAISON FF - DISTRICT 1 FEMININE à 11 du 09/02/2020**
DOSSIER N° 232 : **CABANNES FC / GRAVESON ENT - DISTRICT 4 du 16/02/2020**
DOSSIER N° 233 : **ISLE BC / TOUR D'AIGUES US - U18 F du 08/02/2020**
DOSSIER N° 234 : **COURTHEZON SC / ETOILE D'AUBUNE - U17 D3 du 09/02/2020**
DOSSIER N° 235 : **LAPALUD US / VISAN JS - U17 D3 du 09/02/2020**
DOSSIER N° 236 : **TARASCON FC */ AVIGNON AC - U15 FEMININE à 8 du 08/02/2020**

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 230 : **VISAN JS- ENTRAIGUES FC - U17 D3 du 16/02/2020**
DOSSIER N° 237 : **BOSQUETAINE US – PIOLENC AS - DISTRICT 4 26/01/2020**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 221 : **CARPENTRAS FC / ENTRAIGUES US - DISTRICT 3 du 09/02/2020**

Vu sur la feuille de match l'annotation de M MAKNI Marouan, arbitre bénévole, qui déclare que le terrain est impraticable (trop de boue et les lignes du terrain non visible) je ne prends pas la responsabilité de faire jouer cette rencontre.

Vu les pièces versées au dossier.

Considérant que la rencontre précédente U17 D2 CARPENTRAS FC – AUTRE PROVENCE s'est jouée le matin du même jour.

Considérant que M ESSAYHI Mohamed arbitre officiel de la rencontre CARPENTRAS FC – BOULBON ES se jouant à 15H, précise dans son rapport que « le complexe sportif Coubertin 1 était praticable et ne présentait aucun défaut » et que la rencontre s'est bien déroulée.

La CSR regrette fortement le non envoi de rapport suite à la demande de la CSR de messieurs les officiels

- EL KADI Newfal
- ALLEGUE Mael
- EL HAMZAOUI Samir
- Le Club de CARPENTRAS FC

La CSR considère que la rencontre CARPENTRAS FC – ENTRAIGUES US, programmée à 13H00 aurait dû se jouer

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CARPENTRAS FC pour en porter bénéfice à ENTRAIGUES US.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation, à la commission des arbitres et à la commission des délégués.

****

DOSSIER N° 224 : **MONTFAVET SC / CALAVON FC - U13 à 8 du 08/02/2020**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M Michel FRANCHI éducateur de CALAVON SC
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match des joueurs :
- EL BAQALI Jassim
- EL OUARAT Younes
- EL MAZAZI Mountassir
- EL OUARAT Adam
- GARGAUD Carles

Tous de l'équipe de MONTFAVET SC

Au motif que « 5 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 2 leur inscription sur la feuille de match ».

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 10/02/2020 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs suivants :
- EL BAQALI Jassim
- EL OUARAT Younes
- EL MAZAZI Mountassir
- EL OUARAT Adam
- GARGAUD Carles

Sont tous titulaire d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent MONTFAVET SC trouve en infraction avec l'ART 160 des RG FFF

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MONTFAVET SC pour en porter bénéfice à CALAVON FC.

Demande au dirigeants responsables de MONTFAVET de veiller à ce que cette infraction ne se reproduise pas, sous peine de confier le dossier ç la commissions de discipline.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 225 : **SARRIANS COM / ST ROMAIN O - DISTRICT 4 du 16/02/2020**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M EL MAI Nouraddine le capitaine de **ST ROMAIN O.**
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SARRIANS COM.
Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, en date du 17/02/2020 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification la feuille de match du 02/02/2020 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure ETOILE D'AUBUNE – SARRIANS COM en en D4 poule C,
Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre:
-ABDOOL Rickie

-ABAKOUY Samir

Et ne pouvaient pas prendre part à la rencontre SARRIANS COM – ST ROMAIN O

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à SARRIANS COM pour en porter bénéfice à ST ROMAIN O (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 226 : **VENTOUX SUD FC / RICHERENCHES AS - DISTRICT 4 du 16/02/2020**

M ILAFKIHEN Tarik ne prend pas part aux délibérations.

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M EL ASSIOUI Driss capitaine de VENTOUX SUD

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de l'équipe de RICHERENCHES suivant :
- PAULIN Steve
- MEYNIER Mickael
- OUBASSOU Yassine

Au motif que « ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation sont susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisé. »

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 17/02/2020 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de RICHERENCHES suivants :
- PAULIN Steve
- MEYNIER Mickael
- OUBASSOU Yassine

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation

Attendu que ce club n'est pas en conformité avec les statuts de l'arbitrage (art 47 alinéa 1 du règlement district GRAND VAUCLUSE), cette équipe est limitée à 2 mutés (voir BO n° 46 du27/02/2019)

Par conséquent RICHERENCHES AS se trouve en infraction avec l'ART 160 Alinéa 2 des Statuts de l'Arbitrage.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à RICHERENCHES AS pour en porter bénéfice à VENTOUX SUD FC.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 227 : **CAROMB FC / BOLLENE FOOT - DISTRICT 4 du 16/02/2020**

Vu la réserve portée en fin de match par Mr SANCHEZ Geoffrey capitaine de CAROMB SC en tant que réserve technique ne peut être recevable en tant que réserve d'avant match.

Vu la confirmation d'après match en date du 17/02/2020 envoyée par le club de CAROMB SC jugée irrecevable car non nominative.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain CAROMB SC / BOLLENE FOOT = 0 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 228 : **PALUDS DE NOVES / PERTUIS USR - DISTRICT 4 du 16/02/2020**

Vu le courrier électronique de Mr GAMBA Lionel Président de PERTUIS USR en date du 16/02/2020 qui précise:
« L'équipe de PERTUIS USR ne sera pas présente à la rencontre du 16/02/2020 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PERTUIS USR (voir article 159, alinéa 4 Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 229 : **VISAN JS / CAMARET AS U15 - DISTRICT 3 du 16/02/2020**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr FADEL Ali arbitre bénévole:

« Arrêt de la rencontre à la 70eme minute l'équipe de VISAN JS s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 3 ».

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VISAN JS (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 231 : **JONQUIERES SC / VAISON FF - DISTRICT 1 FEMININE à 11 du 09/02/2020**

Ce dossier est transmis par décision du bureau exécutif en sa réunion du 17/02/2020.

Vu les pièces versées au dossier à la demande du District GRAND VAUCLUSE.

Considérant qu'il a eu confusion entre les dates parues sur le BO et les dates portées dans FOOTCLUB.

Considérant que la commission Féminines avait donné en dernier lieu la date du 16/02/2020 et que par rapport au problème cité ci-dessus, le Comité Directeur a annulé vendredi 14/02/2020 la rencontre à cette date afin de la reporter.

Attendu que les clubs concernés n'ont pas trouvé d'entente afin de jouer cette rencontre.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer à une date fixée par la commission compétente

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 232 : **CABANNES FC / GRAVESON ENT - DISTRICT 4 du 16/02/2020**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M GOUPIL Kevin capitaine de *CABANNES FC*
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de GRAVESON ENT.
Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 17/02/2020, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification la feuille de match du 09/02/2020 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure GRAVESON ENT – ROGNONAS en D3 poule C
Il s'avère qu'aucun des joueurs n'a participé à la rencontre CABANNES FC – GRAVESON ENT

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve infondée et confirme le score acquit sur le terrain CABANNES FC – GRAVESON ENT 2 à 0.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 233 : **ISLE BC / TOUR D'AIGUES US - U18 F du 08/02/2020**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'ISLE BC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ISLE BC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ISLE BC et de TOUR D'AIGUES d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 234 : **COURTHEZON SC / ETOILE D'AUBUNE - U17 D3 du 09/02/2020**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de COURTHEZON SC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de COURTHEZON SC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de COURTHEZON SC et de M L'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ETOILE D'AUBUNE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 235 : **LAPALUD US / VISAN JS - U17 D3 du 09/02/2020**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LAPALUD US C n'a pas pu utiliser la tablette suite à défaut informatique..

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de LAPALUD US

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VISAN JS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 236 : **TARASCON FC */ AVIGNON AC - U15 FEMININE à 8 du 08/02/2020**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TARASCON FC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TARASCON FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club TARASCON FC et d'AVIGNON AC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Président : M. J. GOMEZ ***Secrétaire de séance : M. L. ROCHER***